

## **ARTICLE 20**

### **Consultations**

Chaque Partie contractante peut en tout temps demander, par la voie diplomatique, la tenue de consultations sur la mise en œuvre, l'interprétation, l'application, l'amendement ou l'observation du présent Accord. Ces consultations, qui peuvent être tenues entre les autorités aéronautiques respectives des Parties contractantes, commencent dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date où l'autre Partie contractante reçoit une demande écrite à cet effet, à moins que les Parties contractantes ou leurs autorités aéronautiques en décident autrement d'un commun accord, ou sauf disposition contraire du présent Accord.

## **ARTICLE 21**

### **Amendement**

Tout amendement du présent Accord arrêté conjointement à l'issue de consultations tenues conformément à l'article 20 de celui-ci entre en vigueur trente (30) jours après la date de réception, par la voie diplomatique, de la dernière des notifications écrites par lesquelles les Parties contractantes se notifient mutuellement l'accomplissement de toutes les procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur de l'amendement.

## **ARTICLE 22**

### **Règlement des différends**

1. Si un différend surgit entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, elles s'efforcent d'abord de le régler en tenant des consultations conformément à l'article 20 du présent Accord.
2. Si le différend n'est pas réglé dans les soixante (60) jours suivant le commencement des consultations tenues conformément à l'article 20 du présent Accord, les Parties contractantes peuvent convenir de le soumettre à une personne ou à un organisme en vue d'une décision, ou l'une ou l'autre des Parties contractantes peut le soumettre à la décision d'un tribunal composé de trois arbitres, dont les deux premiers membres sont nommés respectivement par les Parties contractantes et dont le troisième membre est désigné par les deux premiers. Chacune des Parties contractantes nomme un arbitre dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date où l'une d'elles a reçu de l'autre, par la voie diplomatique, un avis écrit demandant l'arbitrage du différend, et le troisième arbitre est désigné dans un délai supplémentaire de soixante (60) jours. Si l'une ou l'autre des Parties contractantes ne nomme pas d'arbitre dans le délai prévu, ou si le troisième arbitre n'est pas désigné dans le délai prévu, le président du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale peut être invité par l'une ou l'autre des Parties contractantes à désigner le ou les arbitres manquants, selon le cas. Si le président a la nationalité de l'une des Parties contractantes, le vice-président le plus ancien en fonction qui n'est un ressortissant d'aucune des Parties contractantes procède à la désignation. Dans tous les cas, le troisième arbitre est un ressortissant d'un État tiers, il assure la présidence du tribunal et décide du lieu de l'arbitrage.